

K. Règles spéciales

Les règles ci-après s'appliquent à une entité d'investissement :

1. S'agissant de participations dans une entité d'investissement qui est un mécanisme de placement collectif visé à la sous-section J de la présente section, les obligations en matière de déclaration de toute entité d'investissement, sauf une institution financière par l'intermédiaire de laquelle des participations dans le mécanisme de placement collectif sont détenues, sont réputées être remplies.
2. S'agissant de participations dans les entités ci-après, les obligations en matière de déclaration de toute entité d'investissement qui est une institution financière canadienne, sauf une institution financière par l'intermédiaire de laquelle les participations dans le mécanisme de placement collectif sont détenues, sont réputées être remplies :
 - a) une entité d'investissement établie dans une juridiction partenaire qui est régie à titre de mécanisme de placement collectif et dont l'ensemble des participations (y compris les titres de créance de plus de 50 000 \$) sont détenues par un ou plusieurs bénéficiaires effectifs exemptés, EENF actives visées au paragraphe 4 de la sous-section B de la section VI de l'annexe I, personnes des États-Unis qui ne sont pas des personnes désignées des États-Unis ou institutions financières qui ne sont pas des institutions financières non participantes, ou par leur entremise;
 - b) une entité d'investissement qui est un mécanisme de placement collectif admissible (*qualified collective investment vehicle*) en vertu des dispositions applicables des *Treasury Regulations* des États-Unis.
3. S'agissant de participations dans une entité d'investissement donnée qui est établie au Canada et qui n'est pas visée à la sous-section J, ou au paragraphe 2 de la sous-section K, de la présente section, conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de l'Accord, les obligations en matière de déclaration de toutes les autres entités d'investissement relativement à ces participations sont réputées être remplies si les renseignements à déclarer par l'entité d'investissement donnée selon l'Accord relativement à ces participations sont déclarés par celle-ci ou par une autre personne.